

Document d'information
Introduction et aperçu
août 2024

Le présent document a été préparé à titre informatif en prévision de la série de webinaires sur les évaluations d'impact de l'Assemblée des Premières Nations. La participation des membres des Premières Nations aux webinaires ne constitue pas une consultation ni ne remplit l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Premières Nations en ce qui concerne tout projet ou évaluation et ne doit pas être interprétée comme telle.

CONTEXTE

Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI)¹ dans le cadre du projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie Canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Elle est entrée en vigueur le 28 août 2019. La LEI a remplacé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*² (LCEE 2012) et a mis en place un nouveau processus permettant au gouvernement fédéral de cerner, de prévenir et d'atténuer les répercussions des projets majeurs. Les Premières Nations ont massivement participé aux activités de plaidoyer parlementaires et autres liées à la LEI, ce qui démontre l'importance de cette loi pour les Premières Nations. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a présenté aux comités compétents de la Chambre des communes et du Sénat des recommandations visant à améliorer la LEI.³

Le 13 octobre 2023, la Cour suprême du Canada a rendu un avis dans le cadre du *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact* (avis de la CSC).⁴ Une majorité des juges de la Cour ont estimé que la majeure partie de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements sous-jacents étaient inconstitutionnels parce qu'ils ne relevaient pas de la compétence fédérale. En réponse à l'avis de la CSC, le gouvernement a modifié la LEI au moyen de la *Loi d'exécution du budget 2024*.⁵ Des modifications ont été apportées aux articles de la LEI concernant la désignation des projets, les décisions relatives à l'examen préalable, les décisions relatives à l'intérêt public, la définition

¹ *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1)

² *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (L.C. 2012, ch. 19, art. 52)

³ Assemblée des Premières Nations, Présentation au Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Étude sur la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie de l'énergie du Canada et la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (projet de loi C-69), (15 avril 2018) [en ligne](#), et Assemblée des Premières Nations, Présentation au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, Étude sur la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie de l'énergie du Canada et la *Loi sur les eaux navigables* (projet de loi C-69), (4 avril 2019) [en ligne](#).

⁴ *Référence concernant la Loi sur l'évaluation des incidences*, 2023 CSC 23.

⁵ *Projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024*, L.C. 2024, c. 17, partie 4, section 28.

des effets fédéraux, la substitution et l'évaluation par des comités intégrés.⁶ L'APN a présenté un mémoire au comité sénatorial compétent, recommandant des changements à la LEI afin de renforcer la loi pour les Premières Nations.⁷

MODIFICATIONS

Le gouvernement a apporté des modifications qui peuvent être classées en deux catégories : les modifications visant à résoudre les problèmes cernés par la CSC et les modifications visant à rendre la LEI plus efficace.⁸

Modifications visant à rendre la LEI constitutionnelle

1. L'accent est mis sur les effets négatifs au niveau fédéral

Avant	Après
Titre : Loi concernant le processus fédéral d'évaluation d'impact et la prévention d'effets environnementaux négatifs importants	Titre : Loi concernant le processus fédéral d'évaluation d'impact et la prévention et <u>l'atténuation</u> d'effets environnementaux négatifs importants <u>dans les limites de la compétence fédérale</u>
Préambule : Engagement en faveur de la durabilité, respect des obligations environnementales et des engagements climatiques du Canada, intégration de la science et du savoir autochtone dans les décisions.	Préambule : Suppression des engagements en faveur de la durabilité, du respect des obligations environnementales et des engagements climatiques du Canada, et de l'intégration de la science et du savoir autochtone dans les décisions.

⁶ L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a préparé une fiche d'information sur les modifications, qui peut être consultée [en ligne](#).

⁷ Présentation technique de l'Assemblée des Premières Nations, *Modification de la Loi sur l'évaluation d'impact en réponse au renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact 2023 CSC 23* (mai 2024) [en ligne](#).

⁸ Le Groupe de travail ministériel (GTM) chargé de l'efficacité réglementaire des projets de croissance propre a été créé en 2023 pour coordonner les efforts du gouvernement du Canada visant à faire croître l'économie propre, à créer un cadre réglementaire efficace pour promouvoir la mise au point de projets de croissance propre, à aider à respecter les engagements du Canada en matière de carboneutralité et à accroître la confiance des investisseurs. Les ministres se sont réunis tout au long de l'automne 2023 pour trouver des moyens concrets d'améliorer la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de remédier à la récente décision d'inconstitutionnalité de la Cour suprême; de renforcer les partenariats et les aménagements avec les Autochtones; d'accroître la collaboration avec les autorités provinciales, territoriales et autochtones ainsi que d'améliorer la coordination entre les ministères fédéraux dans le cadre du processus d'approbation réglementaire. Le rapport du GTM intitulé « Bâtir un avenir propre pour le Canada : Un plan visant à moderniser les processus fédéraux d'évaluation et d'autorisation afin d'accélérer la réalisation des projets de croissance propre » est disponible en ligne à [l'adresse suivante : Bâtir un avenir propre pour le Canada - Bureau du Conseil privé - Canada.ca](#). La Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre qui en découle est également disponible en ligne : [Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre - Bureau du Conseil privé - Canada.ca](#).

Objectifs : Éléments tels que la promotion de la durabilité, le principe de précaution, la participation concrète du public, etc.	Objectifs : Limités à la prévention ou à l'atténuation des effets négatifs importants relevant de la compétence fédérale et des effets directs ou accessoires.
Mandat : Les autorités fédérales doivent exercer leurs pouvoirs d'une manière qui favorise la durabilité, respecte les droits des Autochtones et applique le principe de précaution.	Mandat : renforcement de l'original et ajout de certains éléments retirés des objectifs (les autorités fédérales doivent également prendre en compte le savoir autochtone, tenir compte des effets cumulatifs, appliquer le principe de précaution et promouvoir la coopération avec les provinces et les peuples autochtones).

2. Effets définis relevant de la compétence fédérale (art. 2)

Avant	Après
Effets positifs et négatifs inclus Effets inclus, quelle que soit leur ampleur Tous les effets transfrontaliers sont pris en compte N'incluait pas de nombreux effets fédéraux (par exemple, la navigation)	Uniquement GouGoverles effets indésirables Uniquement les effets non triviaux Seulement un sous-ensemble d'effets transfrontaliers : Pollution marine Pollution des eaux transfrontalières N'inclut toujours pas de nombreux effets fédéraux

3. Décisions d'exiger une EI (art. 9, 16)

Avant	Après
Pouvoir de désignation : Le ministre peut demander une EI si un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs au niveau fédéral.	Pouvoir de désignation : Le ministre peut demander une EI pour un projet si celui-ci peut avoir des effets négatifs au niveau fédéral, <u>des effets directs ou accessoires négatifs, ou si les préoccupations du public concernant les effets au niveau fédéral justifient la désignation.</u>
Examen préalable : L'agence décide si une EI est nécessaire selon une liste de points à	Examen préalable : La possibilité d'effets négatifs au niveau fédéral est une condition préalable à l'évaluation.

prendre en considération, dont le potentiel d'effets négatifs au niveau fédéral.	
--	--

4. Décision finale (art. 60-63)

Avant	Après
<p>Décision : Une étape : Le ministre ou le gouverneur en conseil décide si les effets négatifs au niveau fédéral, directs ou accessoires, sont dans l'intérêt public à la lumière des facteurs de l'article 63 et du degré d'importance de ces effets.</p>	<p>Décision : Deux étapes : Le ministre ou le gouverneur en conseil décide :</p> <p>a) si, <u>après atténuation</u>, les effets négatifs au niveau fédéral, directs ou accessoires sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants, et dans <u>quelle mesure ils sont importants</u>;</p> <p>b) si les effets sont, dans une certaine mesure, importants, s'ils sont dans l'intérêt public à la lumière de leur importance et des facteurs de l'article 63.</p>
<p>Facteurs :</p> <p>a) Mesure dans laquelle le projet favorise la durabilité</p> <p>b) Mesure dans laquelle les effets sont importants au niveau fédéral</p> <p>c) Atténuation</p> <p>d) Incidences sur les populations et les droits autochtones</p> <p>e) Mesure dans laquelle le projet aide ou entrave la capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de climat et ses obligations environnementales</p>	<p>Facteurs :</p> <p>a) Incidences sur les peuples et les droits autochtones</p> <p>b) Mesure dans laquelle les effets <u>contribuent à la</u> capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de climat et ses obligations environnementales</p> <p>c) Mesure dans laquelle <u>les effets</u> du projet contribuent à la durabilité</p>

Modifications visant à rendre la LEI plus « efficace »

1. Substitutions (art. 31)

Avant	Après
Pouvoir du ministre : Le ministre peut approuver la substitution d'un processus d'évaluation des effets des projets désignés.	Pouvoir du ministre : Le ministre peut approuver une substitution : d'un processus d'évaluation des effets des projets désignés; d'un processus d'évaluation <u>en combinaison avec toute autre activité</u> décrite dans un accord avec l'autorité de substitution

2. Commissions d'examen conjoint (art. 43.1)

Avant	Après
Pas de pouvoir d'établir des commissions d'examen conjoint avec les provinces pour les projets régis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou la Régie canadienne de l'énergie (RCE).	Pouvoir d'établir des commissions d'examen conjoint avec les provinces pour les projets régis par la CCSN et la RCE

3. Délais (art. 37, 65)

Avant	Après
Commissions d'examen : Le gouverneur en conseil peut prolonger les délais pour les rapports des commissions d'examen autant de fois qu'il le souhaite.	Commissions d'examen : Le gouverneur en conseil ne peut prolonger les délais pour les rapports des commissions d'examen qu' <u>une seule fois</u> .
Déclaration de décision : Le gouverneur en conseil peut prolonger les délais pour les décisions finales autant de fois qu'il le souhaite.	Déclaration de décision : Le gouverneur en conseil ne peut prolonger les délais pour les décisions finales qu' <u>une seule fois</u> .

L'ALIGNEMENT SUR LA DNUDPA

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* [LDNU] exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [Déclaration].⁹ Le Plan d'action sur la LDNU engage le gouvernement à « [é]laborer et mettre en

⁹ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 5.

œuvre un processus et des directives supplémentaires pour les ministères et les organismes du gouvernement fédéral afin de s'assurer que les projets de loi et les règlements proposés sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies » au moyen de mesures telles que « des directives du Cabinet sur les évaluations obligatoires compatibles avec la Déclaration des Nations Unies. »¹⁰ Ces mesures n'ont pas encore été adoptées.

Pour en savoir plus, voir le document d'information intitulé *La Loi sur l'évaluation d'impact et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

SUBSTITUTION

Les modifications de la LEI permettent au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) et à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) de remplacer l'évaluation d'impact au niveau fédéral par des évaluations ou des processus d'une province, d'un territoire ou d'un corps directeur autochtone. Cela peut susciter des préoccupations pour les Premières Nations, étant donné que tous les régimes d'évaluation ou de réglementation provinciaux ou territoriaux ne sont pas égaux, en particulier lorsqu'il s'agit de la façon dont chacun tient compte des droits inhérents et issus de traités ainsi que du titre des Premières Nations. Les Premières Nations devraient se demander si les effets potentiels des projets peuvent être évalués et gérés efficacement par les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux et si ces processus déclenchent et remplissent adéquatement l'obligation de la Couronne de consulter les Premières Nations en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

ÉVALUATION MENÉE PAR LES AUTOCHTONES

Les Premières Nations sont de plus en plus nombreuses à mener leurs propres évaluations des projets majeurs sur leurs territoires.¹¹ Les évaluations menées par les Premières Nations peuvent permettre de déterminer si une communauté donne ou non son consentement libre, préalable et éclairé à un projet et la LEI exige que l'évaluation d'impact au niveau fédéral les prenne en compte, ainsi que d'autres facteurs.¹² Des exemples d'évaluations menées par les Premières Nations ont été bien documentés et des leçons en ont été tirées,¹³ mais le dialogue

¹⁰ Gouvernement du Canada, Plan d'action sur la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, page 25, [en ligne](#).

¹¹ La Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc a réalisé sa propre évaluation du projet minier Ajax; Le processus de la Nation Squamish pour la proposition d'usine de gaz naturel liquéfié et de terminal d'exportation Woodfibre; L'évaluation de la Nation Tsleil-Waututh pour la proposition d'expansion du pipeline et des camions-citernes Trans Mountain; Évaluation de la culture et des droits de la Première Nation crie de Mikisew pour le projet minier de sables bitumineux de Frontier; Évaluation des droits et des intérêts de la Nation Ktunaxa et expansion de la mine de charbon Swift de Fording River Operations; Évaluation par la Première Nation de Kebowak de l'élimination en surface des déchets nucléaires sur le site de Chalk River des Laboratoires nucléaires canadiens; etc.

¹² LEI, paragraphe 22(q).

¹³ Jeff Nishima-Miller & Kevin Hanna, *Indigenous-led Impact Assessment, An Introduction : Case Studies and Experiences in Indigenous-led Impact Assessment* (2022) [en ligne](#); Jeff Nishima-Miller, *The Tsleil-Waututh Nation Assessment* (2022) [en ligne](#); Jeff Nishima-Miller, *The Stk'emlu'psemc te Secwepemc Nation Assessment Process* (2022) [en ligne](#); Jeff Nishima-Miller, *The Squamish Nation Process* (2022) [en ligne](#); Jeff Nishima-Miller, *The Ktunaxa Nation Rights and Interests Assessment* (2022) [en ligne](#); Jeff Nishima-Miller, *The Mikisew Cree First Nation Culture & Rights Assessment* (2022) [en ligne](#); Première Nation de Kebowek et Kitigan Zibi Anishinabeg, *Assessment of the*

entre les Premières Nations reste nécessaire pour que celles-ci mettent en commun les leçons tirées de ces processus. L'une des questions en suspens est le besoin d'un financement adéquat pour les évaluations menées par les Premières Nations. L'AEIC a indiqué qu'il existe actuellement une petite quantité de financement disponible pour les évaluations menées par les Premières Nations dans le cadre d'un projet pilote de leadership autochtone en matière d'évaluation d'impact.

ÉVALUATIONS RÉGIONALES

La LEI comprend des sections qui permettent des évaluations régionales.¹⁴ En vertu de la LEI, toute personne peut demander une évaluation régionale et le ministre est tenu de répondre à la demande et d'afficher les raisons pour lesquelles il déclenche ou rejette l'évaluation.¹⁵ Le ministre d'ECCE peut établir un comité pour mener une évaluation régionale et si l'évaluation régionale vise des terres autres que des « terres fédérales », le ministre peut conclure une entente avec d'autres sphères de compétence pour établir un comité conjoint et doit proposer de consulter et de collaborer avec d'autres sphères de compétence.¹⁶

Bien que le comité chargé de l'évaluation régionale soit tenu de tenir compte du savoir autochtone, les Premières Nations ne sont pas actuellement considérées comme des « sphères de compétence » dans le contexte de l'EI au niveau fédéral et ne seraient donc pas représentées au sein du comité.¹⁷ Les Premières Nations pourraient être considérées comme des sphères de compétence aux fins de l'EI et être représentées au sein du comité d'évaluation régionale si elles concluent un entente d'administration conjointe.

Les Premières Nations continuent d'acquérir de l'expérience en matière d'évaluation régionale dans le cadre de la LEI et pourraient bénéficier de travailler entre elles pour mettre en commun leurs expériences et les leçons qu'elles en ont tiré. Deux des cinq évaluations régionales achevées ou en cours ont été demandées par les Premières Nations.¹⁸ Les Premières Nations ont également demandé d'autres évaluations régionales, mais le ministre les a refusées.¹⁹ Plus récemment (le 8 février 2024), la Nation crie de Beaver Lake a présenté une demande officielle

Canadian Nuclear Laboratories Near Surface Disposal Facility and Legacy Contamination of Algonquin Aki Sibi (juin 2023) [en ligne](#).

¹⁴ LEI, articles 92-94.

¹⁵ LEI, article 97.

¹⁶ LEI, articles 93 et 94.

¹⁷ Les Premières Nations visées par un traité moderne et les Premières Nations autonomes peuvent avoir des pouvoirs, des obligations ou des fonctions en rapport avec l'évaluation environnementale d'un projet désigné en vertu d'une entente de revendication territoriale ou de la législation fédérale ou provinciale; elles sont déjà considérées comme des sphères de compétence aux fins de la LEI.

¹⁸ Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke a demandé l'évaluation régionale de la région du Saint-Laurent, [en ligne](#), et la Première Nation d'Aroland a été l'une des trois parties à demander l'évaluation régionale de la région du Cercle de feu, [en ligne](#).

¹⁹ Un groupe de Premières Nations et de communautés Métis a demandé une évaluation régionale pour les contreforts du sud-ouest de l'Alberta, mais cette demande a été rejetée par le ministre d'ECCE, [en ligne](#); la Salish Sea Indigenous Guardians Association a demandé une évaluation régionale de la mer de Salish, mais cette demande a été rejetée par le ministre d'ECCE, [en ligne](#). Les Premières Nations de Kainai et de Siksika ont soutenu une demande d'évaluation régionale des activités d'exploitation et de prospection du charbon dans le sud-ouest de l'Alberta, mais cette demande a été rejetée par le ministre d'ECCE.

au ministre d'ECCC pour une évaluation régionale de son territoire traditionnel dans le nord-est de l'Alberta, axée sur les répercussions cumulatives potentielles des activités pétrolières et gazières et du développement connexe.²⁰

ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS

Il y aurait beaucoup à dire sur la nécessité d'évaluer les effets cumulatifs. Les actions en justice intentées par les Premières Nations pour violation injustifiable des droits issus des traités en raison des effets cumulatifs du développement sur leurs territoires traditionnels soulignent la nécessité de mettre en place des processus complets de détermination, de traitement, de prévention et d'atténuation des effets cumulatifs.²¹ Les processus fédéraux d'évaluation d'impact et environnemental²² ne se sont pas avérés particulièrement utiles pour cerner, prévenir et atténuer les effets cumulatifs, de sorte que certaines Premières Nations ont entrepris d'élaborer leurs propres évaluations des effets cumulatifs.²³ Le Centre autochtone sur les effets cumulatifs est une organisation qui aide les communautés autochtones à entreprendre des travaux sur les effets cumulatifs.²⁴

POINTS CLÉS POUR LA CONTRIBUTION AUX INITIATIVES DE MOBILISATION DE L'AEIC

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a indiqué qu'elle examinerait et mettrait à jour les règlements, les politiques, les procédures et les documents d'orientation qui doivent être actualisés à la suite de la modification de la LEI. L'Agence poursuit son examen du Règlement sur les activités concrètes (Liste de projets) et ses séances de mobilisation sur une proposition de règlement et d'approche stratégique pour permettre des ententes d'administration conjointe avec les Autochtones et des modifications de l'arrêté d'exclusion ministériel existant.

Sujet	Description	Documents pour la participation du gouvernement	Calendrier
Examen quinquennal du règlement sur les activités concrètes (Liste de projets)	Examen du règlement relatif à la Liste de projets, qui établit la liste des projets désignés	Document de travail	Période de consultation ouverte du 30 juillet au 27 septembre 2024 (2 mois).

²⁰ Lettre de la Nation crie de Beaver Lake au ministre Guilbeault, Re : Demande d'évaluation régionale - Territoire traditionnel de la Nation crie de Beaver Lake (8 février 2024), [en ligne](#).

²¹ S. Duncanson, S. Sutherland, M. Peden, K Thrasher, *The Regulation and Litigation of Cumulative Effects of Indigenous Rights Following the Yahey Decision and Blueberry River First Nation Settlement and the Potential Effects on the Energy Industry* (2023) [en ligne](#); Environmental Law Centre, *Cumulative Impacts on the Exercise of Treaty Rights : Lessons from the Blueberry River First Nation Decision and Agreement* [en ligne](#).

²² Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Cadre stratégique pour l'évaluation des effets cumulatifs en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact* [en ligne](#).

²³ Évaluation des effets cumulatifs pour la Première Nation de Kainai (2018), [en ligne](#); Évaluation des effets cumulatifs pour la Nation de Sikska (2018), [en ligne](#).

²⁴ Centre autochtone sur les effets cumulatifs en ligne. .

	(catégories et seuils) nécessitant une évaluation fédérale.		Gazette du projet de règlement printemps/été 2024.
Arrêté désignant des catégories de projets (arrêté d'exclusion ministériel)	Proposition de modification de la Liste de projets sur les terres fédérales, dont les réserves, qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact.	Projet de règlement dans la Gazette du Canada I Lien : La Gazette du Canada, Partie 1, volume 1, numéro 1 : Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure (canadagazette.gc.ca)	Période de consultation ouverte du 27 juillet au 10 octobre 2025 (2,5 mois)
Ententes d'administration conjointe pour les évaluations d'impact sur les populations autochtones	Proposition de cadre réglementaire et stratégique pour permettre la négociation d'accords autorisant les sphères de compétence autochtone à exercer des pouvoirs relatifs aux évaluations d'impact au niveau fédéral	Document de travail	Période de consultation ouverte du 30 juillet au 28 octobre 2024 (3 mois)

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Quelles sont vos principales préoccupations concernant le régime et le processus actuels d'évaluation d'impact?
2. Quels changements devraient être apportés à la LEI, à ses règlements et à ses politiques, à la suite de l'adoption de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?

3. Votre communauté a-t-elle procédé à l'évaluation d'un projet ou d'un groupe de projets dirigée par des Autochtones? Souhaiteriez-vous participer à un dialogue entre Premières Nations pour faire part de vos expériences? Est-il nécessaire de créer un réseau national pour faciliter ces discussions? Qu'est-ce qui pourrait être utile?
4. Est-ce que vous ou votre communauté avez une expérience des évaluations régionales menées dans le cadre de la LEI? Souhaiteriez-vous participer à un dialogue entre Premières Nations pour faire part de vos expériences en ce qui concerne le processus d'évaluation régionale et les résultats potentiels? Est-il nécessaire de créer un réseau national pour faciliter ces discussions? Qu'est-ce qui pourrait être utile?
5. Votre Première Nation ou votre organisation a-t-elle demandé ou reçu des fonds pour participer à l'élaboration de la Liste de projets, aux ententes d'administration conjointe avec les Autochtones et à l'arrêté d'exclusion ministériel?
6. De quelles informations avez-vous besoin pour participer pleinement à l'élaboration de la Liste de projets, aux ententes d'administration conjointe avec les Autochtones et à l'arrêté d'exclusion ministériel?
7. Avez-vous l'intention de vous adresser directement à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada?